



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-368

Du 29 octobre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

Dossier : PC 054099 21 B0035T01	Demandeur :
Déposé le : 24/10/2025	SCCV VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR
Nature des travaux : TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE INITIAL ET MODIFICATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AMLI DE 25 STUDIOS ET D'UN ENSEMBLE DE 30 LOGEMENTS COLLECTIFS	MONSIEUR SIEBENALER PASCAL 16A ROUTE DU LUXEMBOURG 57570 CATTENOM
Adresse des travaux : RUE DE METZ BRIEY 54150 VAL DE BRIEY	
Références cadastrales: AH 227, AH 228, AH 229, AH 404	
Surface de plancher créée :	
Habitation : 2953 m ²	
Bureaux : 113 m ²	
Service public d'intérêt public ou collectif : 123 m ²	

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de transfert de permis de construire d'une résidence AMLI de 25 studios et d'un ensemble de 30 logements collectif présenté le 24 octobre 2025 par la SCCV VAL DE BRIEY représentée pat Monsieur SIEBENALER Pascal, demeurant 16A route du Luxembourg à CATTENOM (57570), et enregistrée en date du 24 octobre 2025 sous le n° PC 054 099 21 B0035 T01,

VU l'autorisation de Permis de construire n° PC 054099 21 B0035 délivrée le 19 mai 2022 à la SCCV LE WOIGOT représentée par Monsieur KAMRATZKI Patrice, en cours de validité, pour :

- Démolition des bâtiments existants et construction d'une résidence AMLI de 25 studios et d'un collectif de 30 logements en locatif social,
- Résidence AMLI de 25 studios, bureaux d'accueil, local de stockage, salle d'activité dite ERP, bureau coworking,
- Ensemble collectif de 30 logements en locatif social,
- Sur un terrain situé rue de Metz - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées AH 227, AH 228, AH 229, AH 404

VU l'autorisation de permis de construire modificatif n° PC 054 099 21 B0035 M01 délivrée le 26 février 2024 à la SCCV LE WOIGOT représentée par Monsieur KAMRATZKI Patrice, en cours de validité, pour :

- Modification de l'implantation du bâtiment AMLI,
- Sur un terrain situé rue de Metz - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées AH 227, AH 228, AH 229, AH 404

VU l'accord du titulaire de l'autorisation en cours de validité,

VU le Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDÉ le 19/05/2022 à LE WOIGOT SCCV LE WOIGOT REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR KAMRATZKI PATRICE EST TRANSFÉRÉ à SCCV VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR SIEBENALER PASCAL.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les taxes d'aménagement et les participations d'urbanisme liées à cette autorisation sont également transférées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/10/2025	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 29 octobre 2025 Le Maire délégué,  André FORTUNAT
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ('l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite').

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est pérémé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue , il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, ⁽¹⁾
- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

